



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la réglementation et des libertés
publiques
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté
fixant les tarifs des courses de taxi
dans le département de la Corrèze pour l'année 2018

=====

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Vu le code de commerce, notamment l'article L.410-2 et le décret n° 2007-431 du 25 mars 2007 relatif à la partie réglementaire ;
Vu le code des transports, notamment les articles L.3121-1 et L.3121-1-1 ;
Vu la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
Vu le décret n° 2001-387 du 03 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure et l'arrêté du 18 juillet 2001 pris pour son application ;
Vu le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 modifié relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;
Vu le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 modifié relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;
Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014, relatif au transport public particulier de personnes ;
Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services ;
Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié, relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;
Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2017 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2010 instaurant un dispositif de réclamation relatif aux notes de taxis pour le département de la Corrèze ;
Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2017 fixant les tarifs des courses de taxi dans le département de la Corrèze pour l'année 2017 ;
Vu l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 12 janvier 2018,
Vu l'avis de la caisse primaire d'assurance maladie de la Corrèze en date du 10 janvier 2018 ;
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Art.1. - Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis dans la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 et ses textes d'application.

**Art.2. -
Tarification**

A compter de la publication du présent arrêté, les tarifs limites applicables au transport public de voyageurs par taxis sont fixés comme suit, taxe sur la valeur ajoutée comprise, quel que soit le nombre de places que comporte la voiture, et que ces places soient toutes occupées ou non :

⇒ prise en charge (pour tous les tarifs)	2,30 €
⇒ heure d'attente (tarifs de jour)	24,30 €
⇒ heure d'attente (tarifs de nuit, dimanche et jours fériés, <i>cf. infra, § c</i>)	31,70 €
⇒ valeur de la chute (pour tous les tarifs)	0,10 €
⇒ durée de l'attente correspondant à la chute (tarifs de jour)	14,81 s
⇒ durée de l'attente correspondant à la chute (tarifs de nuit, dimanche et jours fériés)	11,36 s
⇒ tarifs kilométriques indiqués dans le tableau ci-après suivant la catégorie du transport effectué	

Lettre Code	Définition de la course	Distance pour une chute	Prix au kilomètre
A	Transports circulaires avec départ et retour à la station, de jour (8 h à 19 h)	108,70 m	0,92 €
B	Transports circulaires avec départ et retour en charge à la station, de nuit (19 h à 8 h)	72,46 m	1,38 €
C	Transports directs avec départ en charge et retour à vide, de jour (8 h à 19 h)	54,35 m	1,84 €
D	Transports directs avec départ en charge et retour à vide, de nuit (19 h à 8 h)	36,23 m	2,76 €

a) **Pour les transports sur appel téléphonique**, il sera fait usage des tarifs indiqués ci-dessus selon les modalités suivantes :

1) Voyageur ayant indiqué lors de l'appel téléphonique son lieu de destination :

- ⇒ Avec départ à vide et retour en charge au point de départ du taxi (transport dit circulaire) application, durant tout le trajet, des tarifs A de jour et B de nuit.
- ⇒ Avec départ à vide et retour à vide au point de départ du taxi : application, du point de départ du taxi jusqu'au point d'arrivée du client, des tarifs C de jour et D de nuit.
- ⇒ Avec départ à vide, retour à vide au point de départ du taxi mais avec, pour le voyageur, un retour au point de son chargement :
 - application des tarifs C de jour et D de nuit, du point de départ du taxi jusqu'au point de chargement du client, puis, à partir du point de chargement du client jusqu'au retour à ce lieu, des tarifs A de jour et B de nuit.
- ⇒ Avec départ à vide et retour en charge sur une partie du trajet initial :
 - application des tarifs C de jour ou D de nuit, à l'aller jusqu'au point où aura lieu la dépose du client au retour, puis, application des tarifs A de jour ou B de nuit, de ce lieu jusqu'aux points de chargement et dépôt du client.

2) Voyageur n'ayant pas indiqué lors de l'appel téléphonique son lieu de destination :

- ⇒ Avec départ à vide et retour en charge au point de départ du taxi :
- application des tarifs C de jour ou D de nuit jusqu'au point de chargement du client, puis tarifs A de jour ou B de nuit pour le retour.
- ⇒ Avec départ à vide et retour à vide au point de départ du taxi :
- application, du point de départ du taxi jusqu'au point d'arrivée du client, des tarifs C de jour et D de nuit.
- ⇒ Avec départ à vide, retour à vide au point de départ du taxi mais avec, pour le voyageur, un retour au point de son chargement :
- application des tarifs C de jour ou D de nuit, du point de départ du taxi jusqu'au point de chargement du client, puis, à partir du point de chargement du client jusqu'au retour à ce lieu, des tarifs A de jour ou B de nuit.
- ⇒ Avec départ à vide, retour en charge sur une partie du trajet initial :
- application des tarifs C de jour ou D de nuit jusqu'au point de chargement du client, puis,
 - application des tarifs A de jour ou B de nuit, du point de chargement jusqu'au dépôt du client.

b) Neige – Verglas

La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes :

- routes effectivement enneigées ou verglacées,
- utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus d'hiver ».

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit, correspondant au type de course concerné.

c) Application des tarifs de nuit, du dimanche et des jours fériés :

Les tarifs de nuit sont applicables toute l'année de 19 H 00 à 08 H 00. Pour toute course dont une partie a été effectuée pendant des heures de jour et l'autre pendant des heures de nuit, il est fait application du tarif de jour pendant la fraction du parcours réalisé pendant les heures de jour, et tarif de nuit pour l'autre fraction.

Le dimanche et les jours fériés, il peut être fait application de 00 H 00 à 24 H 00 des tarifs de nuit prévus au présent article.

Art.3. - Les compteurs horokilométriques devront être modifiés dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Après mise à jour des tarifs, une **lettre majuscule de couleur** différente de celles désignant les positions tarifaires, et d'une hauteur minimale de 10 mm, sera apposée sur le cadran des taximètres après adaptation aux tarifs pour l'année 2018.

LETTRE pour 2018
T de couleur BLEUE

Art.4. -

1) Transport de bagages :

Certains bagages peuvent faire l'objet d'un supplément de 2,00 € dans les cas suivants :

- Ceux qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur ;
- Les valises, ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager.

2) Transport d'un cinquième passager majeur ou mineur :

Le transport de passager à partir du cinquième passager majeur ou mineur pourra donner lieu à la perception d'un supplément de 2,50 € par passager.

3) Péages d'autoroutes :

L'utilisation des tronçons d'autoroutes à péage ne pourra s'effectuer qu'à la demande expresse du client, qui devra être informé que les frais de péage seront à sa charge et perçus en sus du prix de la course.

Art.5. - Conformément au décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 modifié, relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure, les taxis sont obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

- un compteur horokilométrique homologué dit « taximètre » permettant l'édition automatisée d'un ticket comportant les mentions prévues par arrêté du ministre chargé de l'économie, notamment en vue de porter à la connaissance du client les composantes de la course ,
- un dispositif extérieur lumineux réglementaire portant la mention « TAXI » qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé,
- l'indication, sous forme d'une plaque scellée au véhicule, visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement.

Tout véhicule nouvellement affecté à l'activité de taxi doit être doté des équipements spéciaux prévus à l'article R.3121-1 du code des transports.

Art.6. - Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévues au décret n° 2006-447 du 12 avril 2006, modifié.

Art.7. - Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires, et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Art.8. - Les tarifs en vigueur devront être affichés d'une manière parfaitement visible et lisible à l'intérieur de chaque véhicule tant au niveau des places avant qu'arrière, avec la mention de la date du présent arrêté préfectoral. Les affichettes devront reprendre la formule suivante : « **Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7,10 €** ».

Art.9. -

Délivrance d'une note

Les entreprises de taxi sont tenues de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services et l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi résumées ci-après :

- « Toute prestation de service doit faire l'objet, dès qu'elle a été rendue et en tout état de cause avant paiement du prix, de la délivrance d'une note lorsque le prix de la prestation est supérieur ou égal à 25 € T.T.C.
- Lorsque le prix est inférieur à 25 € T.T.C., la délivrance d'une note est facultative mais celle-ci doit être remise au client qui la demande.
- La note doit être établie en double exemplaire. L'original est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction ».
- Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage visible où s'exécute le paiement du prix, (dans le véhicule).
- L'adresse postale à laquelle le client peut adresser une réclamation est précisée par arrêté préfectoral.
- La note doit comporter les mentions ci-dessous :

De la part du prestataire	mentionnés au moyen de l'imprimante mentionnée au 1° du II de l'article R.3121-1 du code des transports	la date de rédaction de la note les heures de début et fin de la course le nom ou la dénomination sociale du prestataire le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi l'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation le montant de la course minimum le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments
	soit imprimés, soit portés de manière manuscrite	la somme totale à payer toutes taxes comprises incluant les suppléments le détail de chacun des suppléments
A la demande du client	soit imprimés, soit portés de manière manuscrite	le nom du client le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course

Art.10. - Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2017 sont abrogées.

Art.11. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art.12. - M. le secrétaire général de la préfecture, MM. les sous-préfets de Brive et Ussel, Mmes et MM. les maires de la Corrèze, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le directeur départemental des finances publiques de la Corrèze, M. le chef de l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze, M. le commissaire divisionnaire - directeur départemental de la sécurité publique et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 15 JAN. 2018

Pour le préfet et par délégation

Pour le Préfet
Le secrétaire général
et par délégation
Le Secrétaire Général

Eric ZABOURAFFE

